

Dépenses relatives au télétravail engagées en raison de la crise liée à la COVID-19

Ce formulaire s'adresse à vous si vous avez travaillé à votre domicile en 2020, en raison de la crise liée à la COVID-19.

Pour l'année 2020, vous pouvez utiliser une des deux méthodes suivantes pour calculer la déduction à laquelle vous avez droit pour vos dépenses : la **méthode à taux fixe temporaire** ou la **méthode détaillée**.

Si vous utilisez la **méthode à taux fixe temporaire**, votre employeur n'est pas tenu de remplir le formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3), et vous n'avez pas à conserver vos pièces justificatives. Voyez la partie 2.

Si vous utilisez plutôt la **méthode détaillée**, votre employeur doit remplir le formulaire TP-64.3, et vous devez conserver vos pièces justificatives. Voyez la partie 3.

Joignez une copie de ce formulaire ainsi qu'une copie du formulaire TP-64.3, s'il y a lieu, à votre déclaration de revenus.

Si vous avez engagé d'autres types de dépenses d'emploi, n'utilisez pas ce formulaire. Utilisez plutôt le formulaire *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59).

1 Renseignements sur vous

Nom de famille

Prénom

Numéro d'assurance sociale

2 Méthode à taux fixe temporaire

Vous pouvez utiliser la méthode à taux fixe temporaire pour calculer la déduction à laquelle vous avez droit si vous avez dû tenir un bureau à votre domicile **et** que vous y avez accompli principalement vos fonctions (à plus de 50 %) pour une période **d'au moins un mois** (quatre semaines sans interruption) en 2020. Dans ce cas, vous pouvez demander 2 \$ pour chaque jour où vous avez effectué du télétravail à votre domicile durant cette période, ainsi que pour tout autre jour où vous avez effectué du télétravail à votre domicile en 2020 en raison de la crise liée à la COVID-19, jusqu'à un maximum de 400 \$.

Nombre total de jours admissibles

1

Nombre de la ligne 1 multiplié par 2 \$ (**maximum : 400 \$**). Reportez le résultat à la ligne 207 de votre déclaration.

×

2

2 00

3 Méthode détaillée

Vous pouvez utiliser la méthode détaillée pour calculer vos dépenses relatives au télétravail si vous remplissez les conditions énoncées à la page suivante.

Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles
<p>Les dépenses admissibles les plus courantes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les frais de location relatifs à votre espace de bureau, si vous êtes locataire du domicile (logement, logement en copropriété [<i>condominium</i>] ou résidence) où est situé votre espace de bureau; les frais liés à l'électricité, à l'eau et au chauffage, ou la partie des coûts relatifs aux services publics comprise dans vos frais de copropriété; les frais d'entretien (petite réparation, produits de nettoyage, ampoules, peinture, etc.); les frais d'accès à l'Internet résidentiel; le coût des fournitures de bureau (articles de papeterie, stylos à bille, dossiers, feuillets autocollants, frais postaux, encre en poudre, cartouches d'encre, etc.); le coût du forfait de base du téléphone cellulaire que vous utilisez dans l'exercice de vos fonctions; le coût des appels interurbains que vous avez faits dans l'exercice de vos fonctions. <p>Les employés à la commission peuvent aussi inclure les dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les taxes foncières; les primes d'assurance habitation; les frais liés à la location d'un téléphone cellulaire, d'un ordinateur, d'un ordinateur portable, d'une tablette, d'un télécopieur, etc. (partie des frais de location qui peut raisonnablement être attribuée aux commissions que vous avez reçues). 	<p>Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> les intérêts hypothécaires; les versements en capital d'un prêt hypothécaire; les dépenses en capital (remplacement des fenêtres, des planchers, de la fournaise, etc.); le coût du matériel de bureau (imprimante, télécopieur, porte-documents, étui ou sac pour ordinateur portable, calculatrice, etc.); le coût mensuel de base pour un téléphone fixe; le coût du permis d'utilisation et les frais de raccordement d'un téléphone cellulaire ainsi que les frais de résiliation d'un contrat de téléphone cellulaire; les frais liés à l'achat d'un téléphone cellulaire, d'un ordinateur, d'un ordinateur portable, d'une tablette, d'un télécopieur, etc.; le coût des accessoires informatiques (moniteur, souris, clavier, casque d'écoute, microphone, haut-parleurs, webcam, routeur, etc.); les frais liés aux appareils électroniques (téléviseur, haut-parleurs intelligents, assistant vocal, etc.); le coût du mobilier (bureau, chaise, etc.). <p>Notez que vous ne pouvez pas demander de déduction pour amortissement.</p>
<p>Pour plus d'information, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca ou le guide <i>Les dépenses d'emploi</i> (IN-118).</p>	



3 Méthode détaillée (suite)

Vous pouvez utiliser cette méthode pour calculer vos dépenses relatives au télétravail si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous avez travaillé **plus de 50 %** du temps à votre domicile pour une période continue d'**au moins un mois** (quatre semaines sans interruption) en 2020;
- votre employeur a rempli et signé le formulaire TP-64.3;
- vous avez conservé toutes vos pièces justificatives.

Important

Vous **ne pouvez pas** déduire le montant des dépenses qui ont été ou qui seront remboursées par votre employeur.

3.1 Dépenses relatives au télétravail

Fournitures de bureau (papier, crayons, cartouche d'encre, etc.)		3	
Autre frais (utilisation d'un téléphone cellulaire dans l'exercice de vos fonctions, etc.).			
Précisez :	+	4	
Additionnez les montants des lignes 3 et 4.	=	5	
Frais de bureau à domicile (remplissez les lignes 8 à 17 ci-dessous). Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 14 et 17.			
	+	6	
Additionnez les montants des lignes 5 et 6.			
Reportez le résultat à la ligne 207 de votre déclaration.		Dépenses relatives au télétravail	= 7

3.2 Frais de bureau à domicile

Vous devez tenir compte **uniquement** des frais que vous avez payés pour les jours durant lesquels vous avez effectué du télétravail à votre domicile.

Frais liés à l'électricité, à l'eau et au chauffage, et frais d'accès à Internet		8	
Frais d'entretien (produits de nettoyage, ampoules, etc.)	+	9	
Prime d'assurance habitation (seulement pour un employé à la commission)	+	10	
Taxes foncières (seulement pour un employé à la commission)	+	11	
Autre frais (loyer, etc.).			
Précisez :	+	12	
Additionnez les montants des lignes 8 à 12.		Frais de bureau à domicile	= 13
Partie du montant de la ligne 13 que vous pouvez demander à titre de déduction pour vos frais de bureau à domicile. Pour vous aider à déterminer le montant que vous pouvez inscrire à cette ligne, voyez l'exemple ci-dessous.			
		14	
Revenu d'emploi (montant de la case A du relevé 1)		15	
Déductions liées au revenu d'emploi (additionnez le montant de la ligne 5 ci-dessus et celui de la ligne 205 de votre déclaration)	-	16	
Montant de la ligne 15 moins celui de la ligne 16. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=		- 17
Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 17. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.			
		Frais de bureau à domicile que vous pouvez reporter à des années futures	= 18

Exemple de calcul (ligne 14)

Alex, un employé salarié, a effectué du télétravail sur la table de la salle à manger de son domicile durant le mois d'avril 2020 en raison de la crise liée à la COVID-19. La salle à manger représente 12 % de la superficie totale de son domicile et elle lui sert de lieu de travail pour une période de 40 heures par semaine sur un total maximal de 168 heures pour une semaine (24 heures multipliées par 7 jours).

Alex a payé 200 \$ pour l'électricité, le chauffage, l'eau et l'accès à Internet, 1 000 \$ pour son loyer ainsi que 500 \$ pour une chaise ergonomique. Il inscrira donc 200 \$ à la ligne 8 et 1 000 \$ à la ligne 12. Toutefois, il ne pourra pas déduire le montant de 500 \$ pour la chaise ergonomique, car **le coût du mobilier n'est pas une dépense admissible**.

Pour déterminer le montant à inscrire à la ligne 14, Alex doit d'abord calculer le pourcentage d'utilisation de son domicile pour son emploi.

Voici le calcul qu'il doit faire : $(40 \text{ heures} \div 168 \text{ heures}) \times 12 \% = 2,9 \%$.

Le montant des dépenses liées aux frais de bureau à domicile qu'Alex peut inscrire à la ligne 14 est donc de 34,80 \$ pour le mois d'avril, soit le résultat du calcul suivant : $(200 \$ + 1\,000 \$) \times 2,9 \%$.

Notez que, si Alex avait plutôt effectué du télétravail au cours des mois d'avril à décembre inclusivement, il aurait dû refaire le calcul ci-dessus pour chacun de ces mois. Ensuite, il aurait additionné les montants relatifs aux neuf mois et aurait inscrit le résultat à la ligne 14.

